

DROITS DES VICTIMES DE TRAITE DES ETRES HUMAINS
A DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE



SOMMAIRE

INTRODUCTION	I
L'Amicale du Nid	I
Le contexte général	I
Les principaux textes.....	2
L'IDENTIFICATION DES VICTIMES	10
Identification	10
Outils existants	11
LE DROIT AU SEJOUR	17
Le droit d'être informé.....	17
Le délai de reflexion de 30 jours.....	19
L'obtention d'un titre de sejour au benefice de l'article L.316-I du CESEDA	20
Cas de la non cooperation de la victime.....	23
Autres droits au sejour	24
Cas des etrangers titulaires d'un titre de dejour delivre par un autre etat europeen.....	27
Droit au séjour des mineurs isolés étrangers.....	27
ASSISTANCE ET REINSERTION DES VICTIMES	29
Le principe d'assistance.....	29
Assistance materielle	29
Hebergement.....	30
Acces aux soins.....	32

ACCES A LA JUSTICE ET PROTECTION DES VICTIMES	33
Porter plainte.....	33
Assistance juridique et representation	35
Protection contre des represailles.....	37
Indemnisation des victimes	39
RETOUR VOLONTAIRE DES VICTIMES.....	42
Principe.....	42
Rapatriement des mineurs isoles etrangers.....	44
POUR ALLER PLUS LOIN :.....	45

INTRODUCTION

L'AMICALE DU NID

L'Amicale du Nid a notamment pour but :

- d'aller à la rencontre, d'accueillir et d'accompagner les personnes majeures et mineures en situation actuelle ou passée ou en risque de prostitution,
- de les accompagner et construire avec elles des alternatives à leur situation pour permettre leur insertion sociale et professionnelle.

Dans ce cadre, les équipes des huit établissements de l'Amicale du Nid sont souvent en première ligne face aux victimes de TEH. Lors de l'aller-vers et lors de l'accompagnement social, une majorité de leur public sont des personnes prostituées étrangères, souvent victimes de traite.

Ainsi, en 2011, dans sa mission d'aller-vers, 90% des 4156 personnes prostituées rencontrées sont d'origine étrangère. La même année est constaté sur les différents accompagnements proposés (accueil, hébergement, logement, AAVA) que plus de 60% sont de nationalité étrangère. Nombreuses d'entre elles sont considérées par l'association comme victimes de traite, bien qu'il soit très difficile de le faire reconnaître par la police et devant la justice.

LE CONTEXTE GENERAL

La traite des êtres humains est un phénomène qui consiste à réduire des individus à l'état d'esclavage pour en tirer le plus grand profit possible. C'est ainsi le fait de faciliter l'exploitation d'une personne en cherchant à en tirer avantage. Les modes d'exploitation sont variés : l'exploitation par le travail, par la mendicité forcée, le prélèvement d'organe forcé et celle qui est la plus visible selon les chiffres actuels, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Nous emploierons ici le terme de traite des êtres humains (TEH) dans le sens de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

On assiste à une recrudescence de la traite des êtres humains qui s'est à nouveau développée depuis la fin des années 1990. Il s'agit d'un phénomène d'ampleur mondiale. La France est un pays de destination et de transit des victimes de traite. L'Office Central pour la Répression de la Traite des Etres Humains (OCRTEH), dans son rapport de 2010, conclut que 91% des femmes prostituées en France sont d'origine étrangère. Ces personnes sont en grande majorité soumises à des réseaux de

prostitution. Ces réseaux prennent différentes formes : réseaux familiaux, réseaux mafieux, réseaux d'immigration. Ils sont particulièrement organisés et se distinguent par le nombre de leurs membres qui assument toutes les étapes de la TEH : du recrutement, au transfert, à l'hébergement en France, à la collecte des revenus issus de la prostitution.

La mainmise des réseaux sur les victimes tient d'une part de la contraction d'une dette assurant leur arrivée en France (cette dette étant gonflée artificiellement par les proxénètes et allant de 10 à 70 000 euros) et d'autre part, selon les types de réseaux et la provenance des personnes, d'une contrainte physique et psychologique très lourde. Elles sont souvent victimes d'agressions sexuelles et physiques, de séquestration, d'exploitation et de représailles afin de s'assurer de leur soumission.

Si l'origine géographique de ces personnes a pu évoluer au cours des années, actuellement, une forte proportion d'entre elles appartient aux minorités ethniques que sont les roms ou les turcs de Roumanie et de Bulgarie, provient d'Afrique Subsaharienne, notamment du Cameroun et du Nigéria, ou vient de Chine.

Les victimes de TEH, parce qu'elles sont prostituées ou assimilées à des immigrées clandestines, sont stigmatisées et éprouvent de grandes difficultés à bénéficier des droits qui leurs sont dus. La précarité de leur situation matérielle et administrative freine également leur accès à ces droits.

LES PRINCIPAUX TEXTES

Il existe plusieurs textes internationaux et nationaux qui régissent le droit des victimes de TEH en France.

SUR LE PLAN INTERNATIONAL :

La France a ainsi ratifié plusieurs conventions sur le sujet. Une convention, une fois ratifiée par le pays, a une force obligatoire : il s'agit des obligations internationales.

→ La France a ratifié en 2002 le **Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée**, autrement appelée **Convention de Palerme**. C'est le premier instrument international qui s'engage globalement sur les différents aspects de la TEH et sur les différents moyens de lutte contre ce phénomène : prévention, protection et coopération.

- La France a ratifié la **Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains** en 2008, dite **Convention de Varsovie**. Le Conseil de l'Europe est une organisation gouvernementale regroupant 47 pays qui est notamment organisé autour de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme toutes les conventions, celle-ci est suivie d'un rapport explicatif, explicitant les articles de la Convention. La Convention de Varsovie insiste sur les droits des victimes de TEH et place celles-ci au cœur du dispositif.
- La Convention de Varsovie a introduit un organe de suivi, le **Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)**, afin de vérifier la bonne application de la Convention dans chaque pays l'ayant ratifiée. Le GRETA a rendu son rapport sur la France le 28 janvier 2013, rapport qui pointe des retards de la France en matière de droits des victimes.

SUR LE PLAN COMMUNAUTAIRE :

L'Union Européenne, via son Conseil, qui est l'organe institutionnel de l'UE, et via son Parlement, a pris des directives concernant la TEH. Ces directives donnent des objectifs à atteindre par les pays membres de l'UE, avec un délai qui permet aux gouvernements nationaux de s'ajuster à la nouvelle réglementation. Les Etats membres sont dans l'obligation de transposer ces directives dans leur droit national.

- La France a dû transposer dans le droit national la **directive 2004/81/CE du Conseil de l'Union Européenne relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la TEH ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes** de 2004. Cette directive décrit les procédures de délivrance des titres de séjour pour les victimes de TEH.
- La France a transposé la **directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes** datée de 2011. Cette directive précise certains droits des victimes, prévoit une prévention plus rigoureuse et des peines plus sévères pour les trafiquants. La date limite de transposition de cette directive était le 6 avril 2013.
- Un autre instrument est utilisé pour rapprocher les dispositions législatives et réglementaires des Etats membres de l'UE : la décision-cadre. Elle donne aux Etat un résultat à atteindre, mais les laisse décider des moyens pour y parvenir. Ainsi, le Conseil de l'UE a pris le 15 mars 2001 une

décision-cadre relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales et qui concerne de ce fait les victimes de TEH. Celle-ci prévoit l'assistance et la reconnaissance des droits des victimes de la criminalité à toutes les étapes des procédures pénales.

SUR LE PLAN NATIONAL :

En ratifiant la Convention de Varsovie du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains, la France s'est engagée à prendre des mesures, mais sa législation interne, malgré plusieurs lois et décrets sur le sujet, n'est pas encore en conformité avec ses obligations internationales.

- La **loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure** introduit une infraction de TEH dans le Code Pénal et quelques dispositifs de protection des victimes.
- Cette loi est complétée et modifiée par la **loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration** qui transpose notamment la directive 2004/81/CE sur le dispositif de droit au séjour pour les victimes.
- La **loi du 20 novembre 2007 relative à l'immigration, à l'intégration et à l'asile** modifie également les règles sur l'admission exceptionnelle au séjour.
- La **loi du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France** a récemment modifié la définition de la traite des êtres humains en droit français. Désormais l'article 225-4-1 du Code pénal est conforme à la définition de la traite des êtres humains prévue par la Convention du Conseil de l'Europe et par la Directive européenne en précisant et en incluant la réduction en esclavage, le travail et les services forcés, la réduction en servitude, le prélèvement d'organes, et l'exploitation de la mendicité.
- Le **décret du 13 septembre 2007 relatif à l'admission au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme et modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile** précise encore le cadre législatif de la TEH. Un décret est une norme émanant du pouvoir réglementaire. Il est pris par le Premier ministre ou par le président de la République.

- Ces lois et décrets ont été codifiés au sein du **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'Asile**, code dans lequel on peut trouver la plupart des articles de loi relatifs aux victimes de traite.

- D'autres textes sont importants concernant la traite : ce sont les circulaires. Il faut noter que ces circulaires sont non impératives c'est à dire qu'elles ne font que donner une interprétation d'un texte de loi ou d'un décret, afin que ce texte soit appliqué de manière uniforme sur le territoire. Il s'agit de recommandations. La **circulaire du 31 octobre 2005 du ministère de l'intérieur** adressée aux préfetures explicite ainsi les conditions d'examen des demandes de séjour des victimes de TEH.

- De même, la **circulaire du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire du 5 février 2009** adressée aux préfetures, services de police et de gendarmerie apporte des précisions et donne des recommandations concernant les conditions d'admission au séjour des étrangers victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme coopérant avec les autorités judiciaires.

LA QUALIFICATION DE TRAITE DES ETRES HUMAINS

DEFINITION DE LA TEH DANS LA CONVENTION DE VARSOVIE :

La Convention de Varsovie définit dans son **article 4** la TEH comme l'association d'actions, de moyens et de buts, soit :

« a) **L'expression « traite des êtres humains » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.** L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;

b) **Le consentement d'une victime de la « traite d'êtres humains » à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa (a) du présent article, est indifférent** lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa (a) a été utilisé ;

c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des êtres humains » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa (a) du présent article ;

e) **Le terme « victime » désigne toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie au présent article. »**

La définition choisie par la Convention de Varsovie reprend presque l'ensemble des termes de la définition formulée dans le Protocole de la Convention de Palerme. Il s'agit d'une définition complète de l'infraction de TEH et de ce qu'est une victime de TEH. De plus, l'alinéa « b » de la définition posée par la Convention a de l'importance. En effet, nombreuses sont les victimes qui ne se reconnaissent pas en tant que telles soit par peur de représailles, soit par déni ou du fait de l'isolement, de la désinformation et du fait de l'emprise du réseau.

DEFINITION DE L'INFRACTION DE TEH DANS LE CODE PENAL FRANÇAIS :

Le Code Pénal français intégrait jusqu'à la loi du 5 août 2013 une définition proche de celle de la Convention sans pour autant réunir l'ensemble des éléments qualifiant la TEH et sans qualifier précisément ce qu'est une victime de la TEH. De plus, la notion d'exploitation en était absente.

La loi du 5 août 2013 modifie notamment la définition de l'infraction de traite des êtres humains. Ce texte ajoute ainsi aux motifs de traite le prélèvement d'organes, la soumission à du travail, à des services forcés ou à l'esclavage. De nouveaux moyens pour caractériser la traite sont également fixés. En outre, il fait des conditions cumulatives définissant l'infraction de traite des conditions alternatives, rendant par là même la définition moins restrictive.

Il intègre une définition propre de la TEH à l'égard des mineurs. L'infraction est constituée même si elle n'est pas commise dans l'une des quatre circonstances prévues par l'article 225-4-1 du code pénal. Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende.

Enfin, il précise la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité », en la définissant comme : « due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ».

ART. 225-4-1 CODE PENAL :

I. — La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :

1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;

2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;

4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

II. — La traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues aux 1° à 4° du I.

La loi du 5 août 2013 modifie également les circonstances aggravantes de l'infraction de traite des êtres humains. Elle instaure, le principe d'une aggravation des peines si deux moyens distincts caractérisant la TEH ont été employés.

ART. 225-4-2 CODE PENAL :

I.-L'infraction prévue au I de l'article 225-4-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende lorsqu'elle est commise dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4° du même I ou avec l'une des circonstances supplémentaires suivantes :

1° A l'égard de plusieurs personnes ;

2° A l'égard d'une personne qui se trouvait hors du territoire de la République ou lors de son arrivée sur le territoire de la République ;

3° Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;

4° Dans des circonstances qui exposent directement la personne à l'égard de laquelle l'infraction est commise à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

5° Avec l'emploi de violences qui ont causé à la victime une incapacité totale de travail de plus de huit jours ;

6° Par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite ou au maintien de l'ordre public ;

7° Lorsque l'infraction a placé la victime dans une situation matérielle ou psychologique grave.

II. L'infraction prévue au II de l'article 225-4-I est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 € d'amende lorsqu'elle a été commise dans l'une des circonstances mentionnées aux 1° à 4° du I du même article 225-4-I ou dans l'une des circonstances mentionnées aux 1° à 7° du I du présent article.

Les députés ont ajouté à ce texte un amendement définissant les infractions d'esclavage et de servitude. Le projet de loi faisant, dans la définition de TEH, référence à l'infraction d'esclavage, cet amendement a pour objectif de préciser cette infraction.

Art. 224-I A.- CODE PENAL :

La réduction en esclavage est le fait d'exercer à l'encontre d'une personne l'un des attributs du droit de propriété.

« La réduction en esclavage d'une personne est punie de vingt années de réclusion criminelle.

« Art. 224-I B.- CODE PENAL :

L'exploitation d'une personne réduite en esclavage est le fait de commettre à l'encontre d'une personne dont la réduction en esclavage est apparente ou connue de l'auteur une agression sexuelle, de la séquestrer ou de la soumettre à du travail forcé ou du service forcé.

« L'exploitation d'une personne réduite en esclavage est punie de vingt années de réclusion criminelle.

Art. 225-14-2. – CODE PENAL :

La réduction en servitude est le fait de faire subir, de manière habituelle, l'infraction prévue à l'article 225-14-I à une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur. Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. » ;

DIFFERENCE ENTRE TEH ET TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS :

Il faut être vigilant à ne pas faire d'amalgame entre TEH et trafic illicite de migrants. Il ne s'agit pas des mêmes phénomènes. La France entretient pourtant une certaine confusion en inscrivant les mesures consacrées aux victimes de traite dans des politiques générales d'immigration.

Le trafic illicite de migrants, contrairement à la traite, implique nécessairement le franchissement d'une frontière. Mais, ce qui différencie principalement le trafic de la TEH repose sur le but des trafiquants : concernant le trafic, une fois le passage de la frontière pour une somme définie en amont, les passeurs et les migrants ne se reverront plus, tandis que c'est durablement que les auteurs de traite vont exploiter leur victime.

Il est d'autant plus important de veiller à ne pas confondre ces deux phénomènes dans le cadre des poursuites engagées à l'encontre d'auteurs de traite sur des personnes d'origine étrangère sur le fondement du délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France. Dans ces situations, les victimes ne sont pas reconnues comme victime de traite et ne peuvent donc pas bénéficier des droits qui leurs sont consacrés.

L'IMPORTANCE DE LA QUALIFICATION DE TEH :

Dans les faits, la qualification de TEH est le plus souvent délaissée au profit des incriminations de proxénétisme et de proxénétisme aggravée. Ces infractions sont inscrites au sein des articles 225-5 à 225-10 du Code pénal.

En général, l'infraction de TEH est révélée lorsque la personne est déjà exploitée par les auteurs des faits, on lui préfère alors d'autres infractions relatives à différents types d'exploitation qui sont plus simples à qualifier. Il faut toutefois rappeler que l'infraction de TEH, lorsqu'elle est qualifiée, permet d'une part, une meilleure protection des victimes car plus appropriée, et d'autre part, une répression plus sévère des auteurs.

Le fait qu'aucune définition du terme de victime de TEH ne soit inscrite dans le droit français freine la qualification pénale de TEH. Contrairement aux dispositions de la Convention de Varsovie, aucune procédure d'identification standardisée de ces victimes n'a été mise en place.

L'IDENTIFICATION DES VICTIMES

L'identification des victimes est primordiale parce qu'elle leur permet d'accéder aux droits et aux dispositifs qui leur sont spécifiques. Il est généralement observé que les victimes de TEH ne sollicitent que rarement de l'aide ; il n'y a donc pas d'accès effectif aux droits sans une démarche active d'identification des victimes par les différents acteurs en présence.

IDENTIFICATION

Le droit international pose deux principes relatifs à l'identification des victimes de TEH :

- Un principe de précaution : il faut considérer comme victime de TEH toute personne susceptible de l'être.
- Un principe d'égalité de traitement : chacune des victimes de TEH doit bénéficier d'une égale protection.

Le fait d'identifier les victimes de TEH consiste donc à identifier les indicateurs qui permettraient de penser qu'elles le sont. Il s'agit d'établir des motifs raisonnables permettant de croire qu'une personne est victime de TEH.

L'article 10 de la Convention de Varsovie prévoit l'adoption par chaque Etat de mesures nécessaires à l'identification des victimes en mettant l'accent sur la formation des différents acteurs. Cet article précise également que la procédure d'identification pouvant être longue, une assistance doit être offerte et qu'aucune mesure d'expulsion ne doit être prise jusqu'à la fin de ce processus.

Des outils existent déjà sur l'identification. Néanmoins, il n'existe pas pour l'instant en France de procédure d'identification standardisée des victimes de TEH. Il est pourtant essentiel que ce type de procédure soit mise en place dans le but de dépister le plus rapidement les victimes. Pour qu'elle soit reconnue et acceptée par tous, cette identification devrait s'effectuer sur des critères qui sont communs à la fois aux services de police et de gendarmerie et aux associations.

Les rédacteurs de la Convention de Varsovie défendent la position selon laquelle le respect des droits des victimes de TEH ne doit pas seulement dépendre de l'issue de la procédure pénale. En France, pourtant, seul le juge a le pouvoir d'affirmer qu'une personne est victime en condamnant les auteurs de faits de traite. De fait, si elle n'exclut pas que la personne soit victime de TEH, l'absence de condamnation rend son identification très difficile.

Aujourd'hui, les services de police ou de gendarmerie sont seuls compétents pour évaluer les probabilités qu'un étranger soit effectivement victime de TEH et donc pour présumer du bénéfice des mesures spécifiques prévues par la loi. La circulaire de politique pénale du 1^{er} novembre 2009 admet et reconnaît l'intervention des associations dans le processus d'identification des victimes. Le rapport du GRETA note néanmoins que si, dans le principe, l'identification peut être initiée par les acteurs institutionnels ou associatifs, en pratique, l'identification ne relève que de la responsabilité des services de police ou de gendarmerie qui la conditionnent à la coopération de la personne en situation irrégulière.

ARTICLE 10 CONVENTION DE VARSOVIE :

Chaque Partie s'assure que ses autorités compétentes disposent de **personnes formées et qualifiées dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et dans l'identification des victimes**, notamment des enfants, et dans le soutien à ces dernières et que les différentes autorités concernées collaborent entre elles ainsi qu'avec les organisations ayant un rôle de soutien, afin de permettre d'identifier les victimes dans un processus prenant en compte la situation spécifique des femmes et des enfants victimes et, dans les cas appropriés, de délivrer des permis de séjour suivant les conditions de l'article 14 de la présente Convention.

PARAGRAPHE 134 RAPPORT EXPLICATIF DE LA CONVENTION DE VARSOVIE :

Le processus d'identification prévu à l'article 10 est indépendant de la procédure pénale éventuelle à l'encontre des auteurs de la traite. **Une condamnation pénale n'est donc nécessaire ni pour faire débiter, ni pour faire aboutir le processus d'identification.**

CIRCULAIRE 1^{ER} NOVEMBRE 2009 :

Vous admettez par ailleurs l'intervention d'associations reconnues pour leur action d'aide aux victimes, compte tenu de la situation particulière des intéressées. Elles ne sont néanmoins pas qualifiées pour désigner les personnes qui peuvent prétendre au bénéfice du dispositif de l'article L.316-1.

OUTILS EXISTANTS

Bien qu'aucun critère commun à tous les acteurs n'ait été encore formalisé, des outils existent déjà en termes d'identification des victimes de TEH : il s'agit surtout d'outils de formation ou de sensibilisation.

Un DVD nommé « Making Off » a ainsi été réalisé par le dispositif « Ac.Sé » dans le cadre d'un projet mené par un groupe de travail multidisciplinaire. Il est composé d'un premier film qui a pour but de sensibiliser et faciliter la formation des professionnels sur la question de l'identification.

Ce DVD propose un autre outil destiné quant à lui aux personnes identifiées comme victimes de TEH : une vidéo les sensibilisant sur leurs droits. Cette deuxième vidéo existe sur le DVD en dix

versions : en anglais, arabe, bulgare, espagnol, hindi, portugais, roumain, russe, en français destinée aux personnes étrangères francophones, et enfin en français destinée aux personnes victimes de nationalité française.

ALC et Amnesty ont également réalisé une carte d'identification qui donne les principaux indicateurs retenus pour identifier les victimes de TEH. Elle informe également sur le numéro d'information du dispositif « Ac.Sé ».

CARTE D'IDENTIFICATION

Cette personne est peut-être victime de traite des êtres humains :



- ▶ elle est accompagnée par une personne qui formule des demandes à sa place,
- ▶ elle ne semble pas libre de ses mouvements,
- ▶ elle semble être constamment contrôlée (par exemple son portable sonne sans arrêt...),
- ▶ elle n'indique pas ou ignore l'adresse où elle vit et/ou l'endroit exact où elle travaille,
- ▶ elle porte des signes de maltraitance physique (bleus, blessures),
- ▶ elle n'a pas de document d'identité sur elle,
- ▶ elle s'exprime avec difficulté,
- ▶ elle semble apeurée et/ou déprimée.

VOUS ÊTES EN CONTACT AVEC UNE PERSONNE QUI PRÉSENTE UNE OU PLUSIEURS DE CES CARACTÉRISTIQUES

<< POUR INFORMATIONS ET CONSEILS, N'HÉSITEZ PAS À APPELER <<<
 <<< DISPOSITIF ACSÉ :  N° Indigo 0 825 009 907 WWW.ACSE-ALC.ORG

<<<<<<<<<<    <<<<<<<<<<

Le 9 janvier 2008, la France a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Trois éléments constitutifs définissent la traite :

- 1** **UNE ACTION**
Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ;
- 2** **UN MOYEN**
La menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ;
- 3** **UN BUT**
Exploiter la personne - prostitution, travail forcé, esclavage domestique ou prélèvement d'organes - ou la contraindre à commettre un délit.

SF 08 MA 014

LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EST DÉFINIE ET RÉPRIMÉE PAR L'ARTICLE 225-4-1 DU CODE PÉNAL FRANÇAIS.

Le groupe de travail piloté par le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice, qui a participé au DVD « Making Off », a également travaillé sur les indicateurs de traite.

DOCUMENT DES MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE SUR L'IDENTIFICATION DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS



IDENTIFICATION D'UNE VICTIME DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EST UNE ATTEINTE
GRAVE À LA DIGNITÉ HUMAINE.

DÉFINITION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Infraction prévue et réprimée par l'article 225-4-1 du code pénal :

« La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende ».

L'identification doit permettre d'établir :

- une action : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une ou plusieurs personnes, mineures ou majeures ;
- un but : l'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage domestique, l'exploitation de la mendicité, le prélèvement d'organes ...

SI UNE PERSONNE EST IDENTIFIÉE COMME ÉTANT VICTIME, VOUS DEVEZ :

- contacter le service de police ou de gendarmerie le plus proche ;
- contacter une association spécialisée :
 - Comité contre l'esclavage moderne - Paris (Tél. : 01.44.52.88.90)
 - Association ALC - Nice (Tél. : 04.93.37.22.35)
 - L'association du bus des femmes de Paris (Tél. : 01.43.14.88.97)
 - L'Amicale du mid (la plus proche de votre région)
- En cas d'urgence et de danger avéré, appeler le réseau national sécurisant (réseau Ac Sé - Tél : 0 825 009 907 (numéro indigo)).



**PRINCIPAUX INDICATEURS D'IDENTIFICATION
D'UNE VICTIME DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**

DÉPLACEMENT

- La durée du trajet du pays d'origine à la France est anormalement longue.
- La personne n'a pas organisé son voyage.
- Elle est prise en charge à l'arrivée par une personne inconnue.
- Sa dette de voyage est très importante.
- Elle est en situation irrégulière sur le territoire national.
- Elle est en possession de numéros de téléphone français mais ne connaît pas les personnes concernées.
- Elle relate son parcours par le biais d'un récit stéréotypé.

DOCUMENTS DE VOYAGE OU D'IDENTITÉ

- Elle ne dispose pas de sa pièce d'identité et/ou de ses billets de voyage, confiés à un tiers.
- Elle est en possession de faux documents.
- Son visa a été demandé par une tierce personne.

CONDITIONS DE L'EXPLOITATION

- Elle exerce une activité durant un nombre d'heures très élevé.
- Elle ne dispose pas de temps de repos ou ceux-ci sont très courts.
- Elle est soumise à des conditions d'hygiène, de sécurité, de salubrité particulièrement difficiles.
- Elle doit travailler en alternance sur plusieurs lieux d'emploi.
- Elle travaille dans un secteur d'activité propice à l'exploitation.
- Elle fait l'objet d'interdictions et de contraintes anormales.
- Sa pièce d'identité est conservée par l'employeur.
- Elle est sous contrôle permanent et dans l'impossibilité d'arrêter son activité.
- Elle ne dispose pas d'autorisation de travail et ne connaît pas son adresse de travail.
- Elle n'a pas signé de contrat de travail ou un exemplaire ne lui a pas été remis.

REVENUS

- Son salaire est anormalement bas.
- Elle n'est pas payée en contrepartie de son travail.
- Des revenus très importants lui sont promis mais elle n'en dispose pas.
- Les retenues sur salaires sont exorbitantes afin de payer le loyer, les vêtements, les repas...
- Son endettement envers l'employeur est très important.

LOGEMENT ET À L'HÉBERGEMENT

- L'accès aux sanitaires est restreint.
- La personne est discriminée par rapport aux autres membres du foyer et de l'entourage.
- Les frais de location sont excessivement élevés.
- Les locaux d'hébergement sont sur-occupés.
- L'employeur lui impose de résider dans un lieu précis.
- Ses conditions d'hébergement sont indignes.
- Elle ne peut pas recevoir des visites.

INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET PSYCHOLOGIQUE

- Elle subit des violences ou menaces.
- Sa famille subit des violences ou menaces.
- Elle n'a pas accès aux soins de santé primaire.

LIBERTÉ DE DÉPLACEMENT ET DE COMMUNICATION

- Elle est souvent accompagnée lors de ses déplacements.
- Elle est sous contrôle permanent.
- Ses mouvements sont limités.
- Les contacts avec l'extérieur sont restreints voire interdits, y compris avec sa famille.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE DOIT ÊTRE PORTÉE AUX MINEURS.

Un projet a été remporté en novembre 2011 mené par France Expertise Internationale et composé de six Etats membres (France, Bulgarie, Espagne, Grèce, Pays-Bas et Roumanie) en réponse à l'appel à propositions ISEC 2010 de la Commission européenne « Prévenir et lutter contre la criminalité ».

L'objectif global du projet « Euro TrafGulD » était de renforcer et d'harmoniser les méthodes et les procédures d'identification des victimes de la traite au sein des États participants membres de l'UE, au travers du développement d'un guide pratique pour l'identification des victimes de la traite.

Dans le cadre de ce projet ont été publiés en 2013 plusieurs outils visant à une meilleure identification des victimes et notamment un petit livret « Outil pratique, L'identification préalable des victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle ».



QUELS SONT LES INDICATEURS DE TRAITE EN VUE DE L'EXPLOITATION SEXUELLE ?

Ce paragraphe a été préparé afin de vous aider à détecter la traite à travers la reconnaissance de certains indices d'action, MOYENS ET EXPLOITATION SEXUELLE. Il n'est pas nécessaire que tous ces indices soient présents dans les cas auxquels vous serez confronté. Retenez que vous pouvez obtenir plus de renseignements sur les indices et méthodes à utiliser pour chercher des informations et sur les preuves que vous pourrez recueillir dans les Lignes directrices (document de référence). Les indices que vous pourrez observer en regardant la personne sont surlignés en orange, tandis que ceux que vous pourrez identifier en écoutant la personne ne sont pas marqués par une couleur. Vous noterez que les listes ci-dessous ne sont pas exhaustives, puisque des indices peuvent y être ajoutés ou modifiés pour refléter les changements dans les modalités de fonctionnement des trafiquants.

Une fois que vous avez fini la phase d'observation (si possible), ainsi que la discussion avec la personne, vous devriez être en mesure de compléter (intégralement ou en partie) le tableau présenté dans l'annexe 1.

QUELS SONT LES INDICATEURS DE TRAITE EN VUE DE L'EXPLOITATION SEXUELLE ?

BUT: AVEZ-VOUS IDENTIFIÉ CERTAINS DES INDICES SUIVANTS DONNANT À PENSER QUE LA PERSONNE EST VICTIME D'EXPLOITATION SEXUELLE ?

- La personne ne peut pas refuser des clients, est forcée de se prostituer même lorsqu'elle est malade ou enceinte ou est forcée d'avoir des relations sexuelles sans préservatif
- La personne ne garde pas l'argent qu'elle gagne et doit le remettre à une autre personne
- Lorsqu'elle sort, la personne est toujours accompagnée
- La personne se voit refuser les pauses, les jours de congés et le temps libre ou travaille sur appel uniquement.
- La personne est déplacée d'un endroit à l'autre, contre son gré

ACTION: AVEZ-VOUS IDENTIFIÉ CERTAINS DES INDICES SUIVANTS ?

- #### RECRUTEMENT
- La personne ne savait pas où elle allait travailler
 - La personne a payé des frais excessifs pour son transport et son transfert
 - La personne n'a pas de contrat de travail, les conditions de travail ne sont pas clairement définies ou le contrat de travail est écrit dans une langue que le travailleur ne comprend pas.

TRANSPORT, TRANSFERT

- La personne n'a pas organisé son transport elle-même ou ne connaît pas la route à partir de l'endroit d'origine vers la destination finale
- La personne montre des indices de crainte à l'égard de l'homme ou des femmes qui l'accompagnent
- Une tierce personne lui rend son passeport juste avant de passer la frontière
- Les voyageurs du même groupe semblent ne pas se connaître

HÉBERGEMENT, ACCUEIL

- La personne loge et dort au lieu de travail
- Le logement est surpeuplé, caractérisé par la promiscuité et l'insalubrité et manque de conditions essentielles d'hygiène, avec des entraves au droit au respect de la vie privée
- La liberté de mouvement de la personne est entravée à l'extérieur de l'aire d'hébergement.

MOYENS: AVEZ-VOUS IDENTIFIÉ CERTAINS DES INDICES SUIVANTS ?

- #### MENACES
- La personne manifeste peur et angoisse, en particulier en présence du superviseur ou du questionnaire, ou de personnes qui l'accompagnent pendant le transport, transfert ou passage de frontières
 - La personne fait des déclarations incohérentes ou qui relèvent de l'endoctrinement
 - Les hommes et femmes qui accompagnent la personne se montrent agressifs à son égard.

RECOURS À LA FORCE

- La personne présente des blessures visibles (par exemple des echymoses, cicatrices, coupures, blessures à la bouche et aux dents, brûlures de cigarette)
- La personne présente des signes d'angoisse ou d'inquiétude (par exemple sueur, tremblements, difficulté à répondre aux questions de manière directe, tendance à éviter le contact visuel pour des raisons autres que culturelles).
- La personne rent fréquemment visite à des centres d'urgence pour les blessures, les MST, les avortements...

ENTRAVE À LA LIBERTÉ DE CIRCULER

- La personne vit et travaille au même endroit
- Il y a des mécanismes de contrôle sur le site de l'hébergement), comme par exemple des caméras de surveillance, des panneaux avertisant les personnes de ne pas quitter les lieux, fenêtres inaccessibles ou avec des barreaux, portes verrouillées etc
- La personne est contrainte par le proxénète (ou le gestionnaire de l'entreprise de divertissement) à se déplacer contre son gré

ISOLEMENT

- La personne ne connaît pas sa localisation ou son adresse
- Le lieu de travail se trouve à une distance considérable, difficilement joignable par le transport public ou privé
- La personne a un accès limité ou inexistant à des moyens de communication (par exemple le téléphone, courrier électronique, internet)
- L'exploiteur contrôle les contacts avec d'autres personnes ou insiste à répondre aux questions à la place de la personne et/ou à traduire toutes les conversations.

RETENUE DES DOCUMENTS

- La personne ne possède pas ou n'a pas accès à ses documents d'identité (passeport, carte d'identité, visa, permis de travail ou de résidence) ou à d'autres effets personnels de valeur (ticket de retour) et ne peut pas y avoir accès sur demande
- D'autres personnes se retrouvent dans la même situation, sans accès à leurs papiers d'identité
- Les documents d'identité semblent avoir été falsifiés

RETENUE DE LA RÉMUNÉRATION

- La personne doit remettre tout l'argent qu'elle reçoit de ses clients à son superviseur
- L'employeur est incapable de montrer un contrat d'emploi ou la preuve de versement du salaire à la personne, ou les documents d'emploi et les registres des salaires ont été modifiés.

- Les paiements sont irréguliers et/ou fréquemment reportés.
- La personne ne comprend pas les modalités de calcul des salaires ou des déductions et combien elle gagne.

TROMPERIE

- La personne ne savait pas qu'elle allait devoir se prostituer ou fournir des services sexuels
- Les conditions réelles de travail sont différentes de celles ayant été promises oralement
- La personne a signé un nouveau contrat de travail lors de son arrivée en poste

ABUS DE VULNÉRABILITÉ

- La personne se retrouve en situation administrative irrégulière et ne possède pas de permis de résidence ou de travail.
- La personne appartient à un groupe qui subit la discrimination ou ne bénéficie pas de droits égaux dans la société (fondé sur le sexe, le statut de réfugié/demandeur d'asile, appartenance ethnique, handicap, statut d'orphelin, ou appartenant à un groupe minoritaire religieux ou culturel)
- La personne a un niveau bas d'éducation et/ou est analphabète ou ne connaît pas la langue locale.
- La personne se retrouve dans la situation où elle dépend d'autrui de manières multiples (elle dépend de son employeur pour l'hébergement, la nourriture, l'emploi des membres de la famille ou d'autres avantages)
- La personne a un lien émotionnel et économique avec son employeur / recruteur (en vertu d'une relation romantique ou de parenté).
- La personne évoque avec angoisse des croyances religieuses ou culturelles

SERVITUDE POUR DETTES

- La personne doit payer des frais excessifs pour le recrutement, le transport, l'hébergement, la nourriture, et ces frais sont déduits directement de sa rémunération
- Les modalités de remboursement des acomptes ne sont pas claires ou sont sujettes à modifications
- Les taux d'intérêt pour les acomptes sont déraisonnables et peuvent aller au-delà des limites établies par la loi
- Les parents ont reçu un paiement en échange du fait que leur enfant accompagne les trafiquants.

LE DROIT AU SEJOUR

Les victimes de TEH étant pour une grande partie d'entre elles dans une situation administrative complexe et dans des conditions précaires, elles ne peuvent se rétablir psychologiquement et physiquement. Elles risquent à tout moment d'être reconduites à la frontière. L'accès à un titre de séjour est la condition première pour leur permettre d'accéder sereinement à leurs droits économiques et sociaux.

En France, un dispositif spécifique d'accès au séjour pour les victimes de traite existe. Il est inscrit à l'article L.316-1 du CESEDA. Néanmoins, les conditions sont restrictives et l'obtention du titre est subordonnée à leur coopération avec la justice.

LE DROIT D'ETRE INFORME

Les victimes de traite sont dans la plupart des cas tenues par leur proxénète dans une situation de désinformation complète. Le fait d'être informées de leurs droits est donc un préalable à leur exercice effectif.

La décision-cadre de 2011 fournit le cadre général de cette information. Les textes internationaux en matière de traite insistent sur cette transmission d'information aux victimes de traite. Ces informations doivent leur permettre de prendre en connaissance de causes des décisions concernant leur coopération ou non avec la justice, leur demande d'aide ou non auprès d'associations.

Les services de police ou de gendarmerie doivent, face à une personne étrangère pouvant être victime de traite, l'informer de ses différents droits. Ces informations doivent au minimum comprendre la possibilité d'être admise au séjour, le délai de réflexion, les mesures d'assistance spécifique, le droit d'être indemnisée et le droit d'être aidée par les autorités et les associations spécialisées. Ces informations doivent être délivrées dans une langue comprise par la victime. A noter qu'il est illégal de prendre une mesure d'éloignement sans avoir au préalable informé la victime de ses droits.

En pratique, ces informations sont données aux victimes par les associations spécialisées avant que soient entamées les démarches judiciaires. En effet, le droit français prévoit, par l'article R.316-1 du CESEDA, que les associations puissent donner ces informations, ce qui a pour effet de ne pas faire peser sur les services de police ou de gendarmerie d'obligation réglementaire de les transmettre.

Néanmoins, la circulaire du 5 février 2009 recommande à ces services d'informer les victimes présumées.

ARTICLE R. 316-1 CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE :

Le service de police ou de gendarmerie qui dispose d'éléments permettant de considérer qu'un étranger, victime d'une des infractions constitutives de la TEH ou du proxénétisme [...], est susceptible de porter plainte contre les auteurs de cette infraction ou de témoigner dans une procédure pénale contre une personne poursuivie pour une infraction identique, **l'informe :**

1° De la possibilité d'admission au séjour et du droit à l'exercice d'une activité professionnelle qui lui sont ouverts par l'article L. 316-1 ;

2° Des mesures d'accueil, d'hébergement et de protection prévues à la section 2 du présent chapitre ;

3° Des droits mentionnés à l'article 53-1 du code de procédure pénale, notamment de la possibilité d'obtenir une aide juridique pour faire valoir ses droits.

Le service de police ou de gendarmerie informe également l'étranger qu'il peut bénéficier d'un délai de réflexion de trente jours, dans les conditions prévues à l'article R. 316-2 du présent code, pour choisir de bénéficier ou non de la possibilité d'admission au séjour mentionnée au deuxième alinéa.

Ces informations sont données **dans une langue que l'étranger comprend** et dans des conditions de confidentialité permettant de le mettre en confiance et d'assurer sa protection.

Ces informations peuvent être fournies, complétées ou développées auprès des personnes intéressées par des organismes de droit privé à but non lucratif, spécialisés dans le soutien aux personnes prostituées ou victimes de la traite des êtres humains, dans l'aide aux migrants ou dans l'action sociale, désignés à cet effet par le ministre chargé de l'action sociale.

ARTICLE 4-I DECISION CADRE DU 15 MARS 2001 :

Chaque État membre **garantit aux victimes**, en particulier dès leur premier contact avec les services répressifs, par tous moyens qu'il juge appropriés et autant que possible **dans des langues généralement comprises, l'accès aux informations pertinentes pour la protection de leurs intérêts**. Ces informations sont au moins les suivantes:

- a) les services ou les organismes auxquels la victime peut s'adresser pour obtenir une aide;
- b) le type d'aide qu'elle peut recevoir;
- c) auprès de qui et de quelle manière elle peut introduire une plainte;
- d) les étapes de la procédure qui suivent le dépôt de la plainte et le rôle de la victime dans le cadre de celles-ci;
- e) comment et dans quelles conditions la victime peut bénéficier d'une protection;
- f) dans quelle mesure et sous quelles conditions la victime a accès:
 - i) à des conseils juridiques ou
 - ii) à l'aide juridique ou
 - iii) à toute autre forme de conseilsi, dans les cas visés aux point i) et ii), la victime y a droit;
- g) les exigences qui régissent le droit à réparation de la victime

CIRCULAIRE 5 FEVRIER 2009 :

« Vous n'avez donc à ce stade aucune obligation réglementaire de pourvoir à cette information. **Je souhaite néanmoins que vous soyez en mesure de la fournir**, notamment lorsqu'une victime se présente directement dans vos services. »

LE DELAI DE REFLEXION DE 30 JOURS

L'article R. 316-2 du CESEDA prévoit que l'étranger victime de TEH, susceptible de porter plainte contre l'auteur des faits, est informé de la possibilité de bénéficier d'un délai de réflexion de 30 jours. Ce délai a pour but de laisser le temps à la personne de décider si elle souhaite ou non s'engager dans une procédure pénale.

Si elle décide de bénéficier de ce délai, les services qui la reçoivent signalent alors sa situation à la préfecture en communiquant notamment sa photographie. Elle se voit ensuite délivrer un récépissé de la même durée par le préfet. Durant ce délai, aucune mesure d'éloignement ne peut être prise à son encontre. Ce délai n'est pas renouvelable.

Le récépissé ouvre le droit à la victime d'obtenir l'Allocation temporaire d'attente (ATA) et d'exercer une activité professionnelle.

Le récépissé peut être retiré si la personne a renoué volontairement avec son milieu. Dans les faits, ce n'est que rarement le cas, la police n'a pas la possibilité de prouver, durant le court délai de réflexion, que la victime a renoué avec les auteurs des faits de sa propre initiative ou du fait de pressions.

Ce délai est important du fait de la grande vulnérabilité des victimes de TEH. La convention de Varsovie, dans son article 13, envisageait ce délai comme un « délai de rétablissement et de réflexion », c'est-à-dire qu'il doit permettre à la personne de se rétablir psychologiquement et physiquement afin qu'elle prenne une décision éclairée et en connaissance de cause sur ce qu'implique de coopérer avec la justice pour elle et pour ses proches. Le rapport du GRETA note que ce délai en France n'est conçu qu'à travers le prisme de la réflexion de la victime par rapport à la coopération avec la police et non par rapport à son rétablissement physique et psychique.

En pratique, ce délai est en tout cas peu connu ou mal appliqué. On note ainsi un respect très variable de la préfecture et de la police des obligations liées à ce dispositif. Peu de fonctionnaires connaissent l'existence de ce droit, et lorsqu'il est effectivement exercé, le récépissé peut ne pas être délivré automatiquement par le préfet.

ARTICLE 13 CONVENTION DE VARSOVIE :

Chaque Partie prévoit dans son droit interne **un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours** lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime. Ce délai doit être d'une **durée suffisante pour que la personne concernée puisse se rétablir et échapper à l'influence des trafiquants** et/ou prenne, en connaissance de cause, une décision quant à sa coopération avec les autorités compétentes. [...]

ARTICLE R. 316-2 CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE :

L'étranger à qui un service de police ou de gendarmerie fournit les informations mentionnées à l'article R. 316-1 et qui choisit de bénéficier du délai de réflexion de trente jours mentionné au cinquième alinéa du même article **se voit délivrer un récépissé de même durée par le préfet** ou, à Paris, par le préfet de police, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 311-4. **Ce délai court à compter de la remise du récépissé. Pendant le délai de réflexion, aucune mesure d'éloignement ne peut être prise à l'encontre de l'étranger** en application de l'article L. 511-1, ni exécutée.

Le délai de réflexion peut, à tout moment, être interrompu et le récépissé retiré par le préfet territorialement compétent, **si l'étranger a, de sa propre initiative, renoué un lien avec les auteurs des infractions** mentionnées au premier alinéa de l'article R. 361-1 du présent code, ou si sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'OBTENTION D'UN TITRE DE SEJOUR AU BENEFICE DE L'ARTICLE L.316-1 DU CESEDA

La loi de sécurité intérieure du 18 mars 2003 a introduit pour les victimes de la TEH qui témoignent ou portent plainte contre l'auteur de fait de traite ou de proxénétisme la possibilité de bénéficier d'une autorisation de séjour. La loi du 24 juillet 2006 a modifié ce dispositif en prévoyant que c'est une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" qui peut être délivrée aux personnes qui acceptent de coopérer avec la justice.

La délivrance de ce titre de séjour se réalise en deux étapes. La première consiste soit à déposer plainte contre l'auteur des faits, soit à témoigner dans une procédure pénale en cours concernant une personne poursuivie pour les faits de TEH. La seconde consiste en l'examen par la préfecture de la demande.

La loi laisse la délivrance du titre à l'appréciation du préfet. Cette carte de séjour n'est donc pas délivrée de plein droit à la victime répondant aux conditions, mais à titre discrétionnaire. Le préfet semble donc conserver un pouvoir d'appréciation, bien que la formulation de l'article R.316-4 semble indiquer au contraire que la compétence est liée.

Le décret d'application de la loi est paru le 13 septembre 2007. Il précise notamment les modalités d'application en matière de séjour. La carte de séjour temporaire est délivrée pour une durée de six mois et autorise le demandeur à travailler. Cette carte est délivrée sans que soit opposée le séjour irrégulier ou l'absence d'un visa.

Elle est renouvelable jusqu'à ce que la procédure pénale engagée aboutisse à un jugement définitif des personnes. En cas de condamnation définitive de l'auteur des faits, il peut être délivré à la victime une carte de résident de 10 ans. Cette carte est renouvelable de plein droit.

Quatre conditions cumulatives d'obtention d'une carte de séjour « Vie privée et familiale » :

- Personne étrangère
- Personne ne constituant pas une menace pour l'ordre public*
- Déposer plainte contre l'auteur de la TEH ou de proxénétisme ou témoigner contre lui dans le cadre de la procédure pénale.
- Avoir rompu tout lien avec le ou les auteurs présumés

Cinq conditions cumulatives d'obtention d'une carte de résident :

- Les quatre mêmes conditions que celles pour l'obtention d'un titre provisoire
- Condamnation des auteurs
- Les conditions d'intégration républicaine, de durée préalable de séjour et de ressources ne sont pas exigées ici.

*Une décision du Conseil d'Etat, plus haute des juridictions de l'ordre administratif, estime que le motif de l'ordre public ne doit pas être opposé à des personnes qui se prostituent ou qui sont interpellées pour racolage pour leur refuser de délivrer un titre de séjour ou prendre à leur encontre une mesure d'éloignement. (CE, 16 mars 2005, ANGELOVA, n°269313)

La demande de titre de séjour est à déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture de la domiciliation de la victime. La liste des pièces à fournir y est remise : en plus des documents généraux propres à toute première demande, le récépissé de dépôt de plainte et le récépissé du délai de réflexion, si la victime a souhaité en bénéficier, sont à ajouter.

Pour rappel, en cas de plainte, un récépissé de dépôt de plainte doit être obligatoirement et immédiatement remis. Néanmoins, ce document n'explique pas toujours les faits de traite, il faut donc en général réclamer en plus du récépissé la copie du procès-verbal de dépôt de plainte.

Les frais d'établissement du titre de séjour s'élèvent à 360 euros. Cette somme importante, à laquelle, de plus, doit s'ajouter les frais réels que représentent les démarches (trajets à la préfecture, à l'ambassade...), freine l'obtention d'un titre de séjour. Pour obtenir l'argent nécessaire aux démarches de régularisation, la personne peut alors être amenée à recourir à la prostitution, ce qui peut être considéré comme une façon de renouer avec son milieu

Les délais d'instruction des demandes de titres de séjour sont relativement longs et différent selon les périodes et la préfecture de rattachement. Il est souvent constaté que certains demandeurs se

retrouvent dépourvus de documents administratifs lors de l'instruction de la demande. Un récépissé valable trois mois doit pourtant obligatoirement être remis à l'étranger suite à la demande. Il doit couvrir la période d'instruction de la demande. Ce récépissé autorise la victime à travailler. Il est prévu par la loi la possibilité de retirer à tout moment, le récépissé ou le titre de séjour à la victime, si celle-ci ne répond pas à certaines obligations.

Trois conditions alternatives de retrait de la carte de séjour :

- La victime a renoué de sa propre initiative avec le milieu d'exploitation.
- La victime a menti lors du dépôt de plainte ou du témoignage.
- La victime présente une menace pour l'ordre public.*

En pratique, selon le rapport d'information de l'Assemblée nationale n°3334 daté de 2011, seules 15 % victimes bénéficient aujourd'hui des dispositions de l'article L.316-I du CESEDA. Cela s'explique par plusieurs raisons. La police peut le délivrer en fonction de l'avancement de l'enquête : le titre de séjour serait ainsi considéré comme une récompense accordée à la victime. La préfecture peut utiliser son pouvoir discrétionnaire, ce qui entraîne une inégalité de traitement des victimes en fonction de leur territoire.

Enfin, il est à noter que les dispositions de l'article L.316-I du CESEDA ne sont pas applicables aux citoyens de l'Union européenne (UE), et en particulier aux ressortissants roumains et bulgares. Il n'est pas prévu pour eux de possibilités d'admission au séjour spécifiques pour les victimes d'infraction de TEH, mais elles peuvent bénéficier du droit commun et se voir délivrer une carte portant la mention « toutes activités professionnelles » selon la circulaire du 5 février 2009.

ARTICLE 14-I CONVENTION DE VARSOVIE :

Chaque partie délivre un permis de séjour renouvelable aux victimes soit dans l'une des deux hypothèses suivantes, soit dans les deux :

- a. L'autorité compétente estime que le **séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle**
- b. L'autorité compétente estime que leur **séjour s'avère nécessaire en raison de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale.**

ARTICLE L. 316-I CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE :

Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, **une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte** contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal [fait de traite et fait de proxénétisme] **ou témoigne dans une procédure pénale** concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée [pas d'obligation d'avoir un visa de long séjour pour bénéficier du titre de séjour]. **Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. En cas de**

condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné.

ARTICLE R. 316-3 CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE :

Une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale d'une durée minimale de six mois est délivrée par le préfet territorialement compétent à l'étranger qui satisfait aux conditions définies à l'article L. 316-1 **et qui a rompu tout lien avec les auteurs présumés des infractions** [...] La demande de carte de séjour temporaire est accompagnée du **récépissé du dépôt de plainte de l'étranger** ou fait référence à la procédure pénale comportant son témoignage. La carte de séjour temporaire est **renouvelable pendant toute la durée de la procédure pénale** [...].

ARTICLE R. 311-4 CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE :

Il est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour **un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire** pour la durée qu'il précise. Ce récépissé est revêtu de la signature de l'agent compétent ainsi que du timbre du service chargé [...] de l'instruction de la demande.

ARTICLE R. 311-6 CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE :

Le récépissé de la demande de première délivrance d'une carte de séjour prévue [...] à l'article L.316-1 [...] **autorise son titulaire à travailler.**

CIRCULAIRE 5 FEVRIER 2009 :

Les dispositions de l'article L.316-1 du CESEDA ne sont pas applicables aux citoyens de l'Union européenne (UE), ni aux ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse. Ceux-ci relèvent en effet du livre Ier du CESEDA qui ne prévoit pas de possibilités d'admission au séjour spécifiques pour les victimes d'infraction de traite des êtres humains ou de proxénétisme. Cette situation peut être préjudiciable aux victimes ressortissantes des Etats membres de l'UE soumis à régime transitoire (Bulgarie, Roumanie) qui, lorsqu'elles souhaitent séjourner en France et y exercer une activité salariée, doivent solliciter une autorisation de travail. **Aussi, l'intégration d'un Etat à l'UE ne devant en aucun cas être désavantageuse pour ses ressortissants, vous envisagerez leur demande d'admission au séjour dans les mêmes conditions que celles prévues pour les ressortissants d'Etats tiers.** Lorsqu'ils satisferont aux critères de droit commun, vous leur délivrerez le titre de séjour correspondant à l'une des catégories prévues à l'article L.121-1 du CESEDA, déterminée en fonction de leurs conditions de séjour. **Ceux qui souhaiteront exercer une activité salariée se verront remettre une carte de séjour mention « Toutes activités professionnelles » sans qu'il soit nécessaire de solliciter au préalable la validation de l'activité par la DDTEFP territorialement compétente.**

CAS DE LA NON COOPERATION DE LA VICTIME

En subordonnant la délivrance d'un titre de séjour à la coopération de la victime, la France n'est pas en contradiction avec la Convention de Varsovie. Néanmoins, cette Convention introduit la possibilité d'obtenir un titre de séjour pour les victimes du fait de leur situation personnelle. Le critère de la situation personnelle englobe diverses situations comme la sécurité, l'état de santé ou la situation familiale de la victime.

La circulaire 5 février 2009 va dans ce sens en précisant que dans la situation des victimes qui ne coopèrent pas avec les autorités judiciaires, il est possible d'« envisager la délivrance à ces victimes d'un titre de séjour en dérogeant à l'obligation de témoignage ou de dépôt de plainte, en tenant compte des éléments permettant de caractériser leur situation de victime et des efforts de réinsertion consentis. » Cependant, cette circulaire n'est juridiquement pas contraignante.

Si la victime étrangère et non européenne ne souhaite pas coopérer avec la police par crainte de représailles, il est également possible de demander une régularisation à titre exceptionnel pour raison humanitaires. La demande est à adresser au Préfet en insérant un argumentaire et une évaluation de la situation réalisée par le travailleur social la suivant. Aucun visa n'est exigé. Durant l'instruction du dossier, est donné un récépissé de 4 mois, renouvelable une seule fois, sauf exceptions. Suivant les éléments du dossier, le préfet dispose du pouvoir ou non de régulariser la personne.

ARTICLE L.313-14 CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE

La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée au 1° de l'article L. 313-10 peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7.

AUTRES DROITS AU SEJOUR

Dans certains cas, il est aujourd'hui plus aisé d'obtenir une protection par le biais de la demande d'asile. En France, toute personne étrangère peut demander l'asile : une victime de TEH peut donc envisager de demander l'asile, si elle ne peut ou ne veut demander de titre de séjour par le biais de l'article L. 316-1 du CESEDA.

Il est même conseillé de faire les démarches de demande d'asile au même moment que les démarches d'obtention d'un titre de séjour via l'article L. 316-1 du CESEDA. En effet, est inscrit dans la directive du 29 avril 2004, que rien n'empêche de réaliser les deux démarches parallèlement. Cela peut ainsi augmenter les chances d'obtention d'un titre de séjour. Néanmoins, certaines Préfectures, dont celle des Bouches du Rhône, refusent les demandes simultanées de séjour au titre de l'asile et de l'article L316-1 du CESEDA.

Selon le CESEDA, deux types de protection peuvent être ainsi accordées aux personnes étrangères dans le dispositif de droit commun : le statut de réfugié ou, pour la majeure partie des victimes obtenant l'asile, la protection subsidiaire.

Toute demande d'asile doit être adressée à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). La victime ne doit pas spécifier le type de protection que la personne souhaite obtenir. Ce sont les autorités examinant les demandes qui déterminent la nature de la protection dont elle peut bénéficier en fonction des craintes de persécution. Ainsi, un formulaire unique de demande d'asile est remis par la préfecture.

Certaines victimes de traite présentent une première demande d'asile en mentant sur leur histoire ou leur identité parce qu'elles sont encore sous l'emprise des personnes qui les exploitent. Lorsqu'elles sont libérées de cette emprise, il faut déposer une nouvelle demande avec leur véritable identité. Dans cette nouvelle demande, il faut alors expliciter les raisons expliquant les anomalies existant dans leur première demande. La Cour Nationale du Droit d'Asile a en effet admis qu'une première demande d'asile faussée, car réalisée sous contrainte, ne doit pas introduire de doutes quant à la sincérité de la seconde demande.

STATUT DE REFUGIE :

Cette protection est reconnue à toute personne qui répond à la définition de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 :

« **toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de** sa race, de sa religion, de sa nationalité, **de son appartenance à un certain groupe social** ou de ses opinions politiques se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. ».

Dans le cas des victimes de traite, il faut alors prendre en compte la législation du pays d'origine sur la TEH en axant sur la pratique réelle de cette législation quant à la protection des victimes. Il faut ainsi prouver que la victime appartient à « un groupe social » des victimes de TEH et qu'elle risque des persécutions dans son pays que les autorités locales ne pourraient empêcher (absence de moyens de l'autorité judiciaire, corruption des services de police, implication des autorités coutumières dans le trafic...).

En pratique, le statut de réfugié n'est néanmoins que peu offert à une victime de traite. La France reconnaît, en effet, peu les persécutions que représente la TEH. Pourtant, le Haut-Commissariat des Nations-Unis pour les Réfugiés (HCR) recommande aux Etats de reconnaître le statut de réfugié aux victimes dans le cadre de la convention de Genève.

ARTICLE L. 711-1 CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE :

La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée.

POSITION DU HCR RELATIVE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 1A(2) DE LA CONVENTION DE 1951 OU PROTOCOLE DE 1967 AUX VICTIMES DE LA TRAITE EN FRANCE - 12 JUIN 2012

2.5.1 Les victimes avérées et potentielles de la traite peuvent être éligibles au statut de réfugié s'il peut être établi qu'elles craignent d'être persécutées du fait de leur appartenance à un certain groupe social.

PROTECTION SUBSIDIAIRE :

La protection subsidiaire a été introduite par la loi du 10 décembre 2003. Elle est accordée à toute personne qui ne remplit pas les conditions de protection du statut de réfugié et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à des traitements dégradants ou inhumains ou à la peine de mort.

Les victimes de TEH peuvent remplir ces conditions s'il existe un risque qu'en retournant dans leur pays, elles subissent des représailles de la part des auteurs de traite, ou des persécutions de la part de leur famille ou clan si ceux-ci jugent que l'exploitation sexuelle qu'elle a vécue constitue une atteinte à leur honneur.

Le bénéficiaire de la protection subsidiaire reçoit une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » valable un an. Lors du renouvellement de la protection subsidiaire, l'OFPRA peut réexaminer les circonstances qui ont conduit à accorder la protection subsidiaire et refuser de la renouveler si elles ne sont plus d'actualité.

ARTICLE L. 712-2 CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE :

Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :
La peine de mort ; La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; [...]

CAS DES ETRANGERS TITULAIRES D'UN TITRE DE SEJOUR DELIVRE PAR UN AUTRE ETAT EUROPEEN

Les réseaux de traite exploitent parfois leurs victimes dans un autre pays de l'Union Européenne avant leur arrivée en France. Dans la plupart des cas, il s'agit de l'Italie et de l'Espagne.

Les victimes sont donc poussées à faire une demande de titre de séjour dans ces pays avant de rejoindre la France. Si la victime a alors obtenu la délivrance d'un titre de séjour longue durée-CE, elle peut entrer et s'installer en France légalement sans avoir à présenter de visa-long séjour. Dans les trois mois suivant son entrée sur le territoire français, elle doit faire une demande de carte de séjour auprès de la préfecture, qui, en fonction de sa situation pourra lui remettre une carte de séjour temporaire d'un an. Dans ce cas, elle aura à prouver qu'elle dispose de ressources stables et suffisantes et d'une assurance maladie.

Le plus souvent, elle aura obtenu une carte de séjour temporaire dans le pays concerné. Elle devra donc détenir un visa long séjour, déposé avant l'entrée en France, pour s'installer sur le territoire français.

DROIT AU SEJOUR DES MINEURS ISOLES ETRANGERS

Les mineurs n'ont en principe pas besoin de titre de séjour. Néanmoins, la demande de titre de séjour peut intervenir dès 16 ans pour les mineurs qui souhaitent travailler. Un dispositif est ainsi conçu spécifiquement pour les mineurs victimes de TEH, mais il est moins favorable que celui concernant les mineurs confiés à l'ASE.

A partir de l'âge de 16 ans, les mineurs victimes de traite peuvent bénéficier d'un titre de séjour grâce au dispositif prévu par l'article L. 316-1 du CESEDA. Les conditions sont les mêmes que celles des victimes majeures : doit seulement être mentionnée la volonté du mineur d'exercer une activité professionnelle ou de suivre une formation professionnelle. Le service de police devra informer le procureur de la République qui déterminera les mesures de protection nécessaire à sa situation.

Comme le précise la circulaire du 5 février 2009, la possibilité de faire une demande par ce dispositif est également ouverte aux personnes qui atteignent leurs 18 ans et qui auraient été victimes de TEH pendant leur minorité.

Pour les mineurs victimes de TEH qui auraient été confiés à l'ASE avant leur 16 ans, ils obtiennent de plein droit un titre de séjour « vie privée et familiale » plus favorable pour les victimes que les

conditions posées par l'article L. 316-1 du CESEDA.

ARTICLE R. 316-3 CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE :

Une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" d'une durée minimale de six mois est délivrée par le préfet territorialement compétent à l'étranger qui satisfait aux conditions définies à l'article L. 316-1 et qui a rompu tout lien avec les auteurs présumés des infractions mentionnées à cet article.

La même carte de séjour temporaire peut également être délivrée à un mineur âgé d'au moins seize ans, remplissant les conditions mentionnées au présent article et qui déclare vouloir exercer une activité professionnelle salariée ou suivre une formation professionnelle.

ARTICLE R. 316-10 CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE :

Lorsque la victime des infractions mentionnées à l'article L. 316-1 est mineure, **le service de police ou de gendarmerie informe le procureur de la République** qui détermine les mesures de protection appropriées à la situation de ce mineur.

ARTICLE L. 313-11-2 CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE :

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, **la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit :**

2° bis **A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire** ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, **qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance** et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée ;

ARTICLE L. 313-15 CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE :

A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10 portant la mention "salarié " ou la mention "travailleur temporaire" **peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle**, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigé.

RECOURS

Il est possible de formuler un recours amiable directement auprès du Préfet dans les cas où :

- la préfecture refuse la délivrance ou le renouvellement de la carte temporaire de séjour.
- la préfecture renouvelle le titre de séjour avec une durée inférieure au précédent.
- la préfecture ne répond pas à la demande d'obtention ou de renouvellement du titre de séjour.

Si cela n'est pas suffisant, il faut alors saisir le Tribunal Administratif par référé en faisant appel si cela est possible à un avocat ou à une association spécialisée dans le droit des étrangers.

ASSISTANCE ET REINSERTION DES VICTIMES

LE PRINCIPE D'ASSISTANCE

Vis-à-vis des victimes de TEH, l'Etat a des obligations générales prévues par les textes internationaux. Il doit prendre les mesures nécessaires pour que la personne victime de TEH, puisse bénéficier d'une assistance globale.

Cette assistance doit comprendre une aide matérielle lui permettant au moins de subvenir à ses besoins, des soins médicaux, une assistance psychologique et un hébergement sécurisé. Elle doit également prévoir une protection face à l'auteur des faits de traite.

Les textes internationaux précisent que ces aides ne doivent pas être subordonnées à la volonté de la personne de coopérer avec les autorités de police ou de justice. L'article 12 de la Convention de Varsovie rappelle également l'importance de prendre en compte les besoins spécifiques des mineurs, notamment l'accès à l'éducation.

ARTICLE 12 CONVENTION DE VARSOVIE :

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social. Une telle assistance comprend au minimum :

- a des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance, par des mesures telles qu'un hébergement convenable et sûr, une assistance psychologique et matérielle ;
- b l'accès aux soins médicaux d'urgence ;
- c une aide en matière de traduction et d'interprétation, le cas échéant ;
- d des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, ainsi que les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles peuvent comprendre ;
- e une assistance pour faire en sorte que leurs droits et intérêts soient présentés et pris en compte aux étapes appropriées de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions ;
- f l'accès à l'éducation pour les enfants.

ASSISTANCE MATERIELLE

Les victimes de TEH peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'attente (ATA) à condition d'avoir bénéficié d'un titre de séjour par le biais de l'article L.316-1 du CESEDA ou d'avoir décidé de bénéficier du délai de réflexion avant de coopérer avec les autorités.

La Convention de Varsovie et la directive du 5 avril 2011 disposent qu'une aide matérielle doit être

fournie à toute victime identifiée et qu'elle ne doit pas être subordonnée à sa coopération. Il est donc possible de contester sur le fondement de ces textes internationaux tout refus qui aura été opposé à la demande d'ATA sur la base des conditions citées plus haut.

L'ATA est de 11,20 euros par jour, soit 336 euros par mois. Elle est versée par Pole Emploi, inaccessibles et insaisissables. Pour pouvoir bénéficier de l'ATA, la victime doit présenter, lors de la demande de l'allocation, l'attestation de protection de l'Etat qui est délivrée par la préfecture au moment de la remise de la carte de séjour temporaire. L'ATA peut être cumulée avec des revenus pendant 12 mois maximum, si cette activité est inférieure à 78 heures par mois.

Le rapport du GRETA pointe de grandes difficultés dans l'obtention de l'ATA, dont la prestation déjà très faible, est versée après des délais jugés excessivement longs.

ARTICLE L.5423-8 CODE DU TRAVAIL :

Peuvent bénéficier d'une allocation temporaire d'attente : [...] 4° Les ressortissants étrangers auxquels une carte de séjour temporaire a été délivrée en application de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pendant une durée déterminée.

HEBERGEMENT

La Convention de Varsovie stipule que les Etats doivent garantir un hébergement « convenable et sûr » aux personnes identifiées comme victime de TEH. L'article 11 de la directive du 5 avril 2011 pose elle comme principe qu'avant, pendant et durant une période raisonnable après la procédure pénale, les autorités doivent fournir aux victimes un hébergement sûr.

L'accueil en centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) des victimes de TEH est prévu par l'article L. 3451 du Code de l'action sociale et des familles. Des places sécurisées doivent leur être ouvertes. Comme il existe trop peu de places adaptées, la majeure partie des victimes hébergées le sont dans des places de CHRS de droit commun.

En pratique, cet accueil reste compliqué pour les CHRS, dont le règlement intérieur n'est pas toujours adapté pour permettre un séjour sécurisé et adapté aux victimes. De plus, certains CHRS refusent les personnes en situation irrégulière. Enfin, le manque de places en général dans les CHRS oblige à une attente longue pour les victimes.

Si une place en CHRS est refusée, il existe une procédure, qui peut prendre plusieurs mois, pour faire valoir son droit à l'hébergement : saisir la commission départementale de médiation. Cette procédure pourra aboutir à l'obtention d'une place d'hébergement.

Il existe un dispositif spécifique aux victimes de traite : le dispositif national d'accueil et de protection des victimes de traite des êtres humains, ou dispositif « Ac.Sé ». Ce dispositif est coordonné nationalement par l'association ALC et permet un accueil sécurisé pour les victimes.

Il permet d'éloigner les victimes de leur lieu de résidence et de leur lieu d'exploitation en les répartissant dans des CHRS partenaires dans toute la France. Il n'y a pas de conditions concernant la régularité du séjour de la personne ou sa coopération avec les autorités, mais très peu de places existent : environ 50 chaque année sont attribuées.

ARTICLE L.345-I CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES :

Bénéficient, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillies dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale publics ou privés les personnes et les familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale. Les étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent être accueillis dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale dénommés "centres provisoires d'hébergement. [...] **Des places en centres d'hébergement et de réinsertion sociale sont ouvertes à l'accueil des victimes de la traite des êtres humains dans des conditions sécurisantes.**

ARTICLE L. 443-2-3 III CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION :

La commission de médiation peut également être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande. La commission de médiation transmet au représentant de l'Etat dans le département la liste des demandeurs pour lesquels doit être prévu un tel accueil et précise, le cas échéant, les mesures de diagnostic ou d'accompagnement social nécessaires.

Dans un délai fixé par décret, le représentant de l'Etat dans le département propose une place dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale aux personnes désignées par la commission de médiation. En Ile-de-France, il peut aussi demander au représentant de l'Etat d'un autre département d'effectuer une telle proposition. En cas de désaccord, la proposition est faite par le représentant de l'Etat au niveau régional.

Les personnes auxquelles une proposition d'hébergement a été adressée reçoivent du représentant de l'Etat dans le département une information écrite relative aux dispositifs et structures d'accompagnement social présents dans le département dans lequel l'hébergement, le logement de transition, le logement-foyer ou la résidence hôtelière à vocation sociale est situé et, le cas échéant, susceptibles d'effectuer le diagnostic ou l'accompagnement social préconisé par la commission de médiation.

ACCES AUX SOINS

L'accès aux soins nécessaires, mais également l'accès à un accompagnement psychologique pour les victimes de TEH est garanti par la Convention de Varsovie.

Différents dispositifs existent en France : l'Aide médicale d'Etat, accessible aux étrangers en situation irrégulière résidant en France de manière ininterrompue depuis trois mois et la Couverture Médicale Universelle, accessible aux français et aux étrangers résidant sur le territoire français de manière régulière et stable.

Les étrangers en situation irrégulière ne remplissant pas ces conditions peuvent bénéficier de la prise en charge financière des soins urgents. Ces soins peuvent être prodigués dans les Permanences d'Accès aux soins de santé des hôpitaux publics ou par certaines associations.

Néanmoins, en ce qui concerne les ressortissants bulgares et roumains en situation irrégulière, s'ils peuvent bénéficier de l'AME, ils rencontrent des difficultés dans l'obtention effective de cette aide. En effet, il leur est particulièrement difficile de faire la preuve de la présence en France depuis plus de trois mois, car étant des ressortissants communautaires, ils n'ont pas de date d'entrée mentionnée sur le passeport.

Enfin, certaines antennes de l'Assurance maladie demandent aux ressortissants bulgares et roumains de prouver l'absence de droits ouverts dans leur pays d'origine, ce qui est très complexe à faire dans la pratique.

ARTICLE 12-3 CONVENTION DE VARSOVIE :

En outre, chaque Partie fournit **l'assistance médicale nécessaire** ou tout autre type d'assistance aux victimes résidant légalement sur son territoire qui ne disposent pas de ressources adéquates et en ont besoin.

ACCES A LA JUSTICE ET PROTECTION DES VICTIMES

Les victimes de TEH rencontrent des difficultés très importantes pour accéder à la justice et bénéficier de leurs droits. Certains dispositifs de protection existent, mais restent méconnus ou mal appliqués par l'administration.

PORTER PLAINTÉ

Toute victime d'infraction à la loi a le droit de porter plainte contre l'auteur de ces infractions. Néanmoins, la crainte d'une mesure d'éloignement ou de sanctions pénales liées, par exemple, au racolage ou à leur situation irrégulière, peuvent dissuader les victimes de porter effectivement plainte.

Une plainte est recevable lorsqu'elle est déposée avant la fin des délais de prescription, soit trois ans pour un délit et dix ans pour un crime. Ce délai court à compter du jour où est commis le dernier acte d'infraction. La TEH, relevant en général, d'une infraction continue dans le temps, le juge peut considérer que le délai de prescription court à compter du jour où l'infraction a été constatée. Lorsque la victime est mineure, ce délai peut être prolongé et son point de départ repoussé à la majorité.

Une plainte simple peut être déposée auprès du commissariat ou de la brigade de gendarmerie du choix de la victime. S'ils ne sont pas territorialement compétents, c'est à eux de transmettre la plainte à l'unité compétente. Il est conseillé d'accompagner la victime au poste de police ou de gendarmerie lors du dépôt de plainte. Cela permet de disposer d'un témoignage, si se produit une violation des droits de la victime. Si l'agent refuse de recevoir la plainte, il est possible de réaliser ce dépôt de plainte dans un autre poste de police. Il convient alors de porter plainte contre cet agent pour entrave à l'exercice de la justice.

Suite au dépôt de plainte, un récépissé doit être immédiatement remis à la victime. Elle peut également demander la remise immédiate de la copie du procès-verbal.

Si la victime ne souhaite pas rencontrer directement les services de police ou de gendarmerie, il convient de rappeler qu'il est possible de déposer plainte par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du procureur du tribunal de grande instance compétent (TGI) en mentionnant l'ensemble des informations nécessaires.

Une plainte simple peut entraîner, si le parquet le décide, l'ouverture d'une enquête et des poursuites judiciaires. Si le procureur décide de la classer sans suite ou ne répond pas à la plainte dans un délai de trois mois, il faut alors se constituer partie civile pour qu'un juge d'instruction reprenne l'enquête.

Le dépôt de plainte avec constitution de partie civile se fait par courrier, adressé au juge d'instruction du TGI du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction. Le demandeur devra verser une certaine somme d'argent, comme consignation ; somme qui lui est restituée si l'enquête confirme sa bonne-foi. Des dispenses existent, notamment pour ceux qui bénéficient de l'aide juridictionnelle.

Le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale le 15 mai 2013, ouvre la possibilité à une association, déclarée depuis au moins cinq ans et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre la TEH, de se porter partie civile si la victime a donné son accord.

Si la victime ne souhaite vraiment pas révéler son identité, par peur de représailles sur elle-même ou sur ses proches, il existe, enfin, une possibilité d'engager une procédure en s'adressant à l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) qui est notamment compétent pour ouvrir une enquête sans dépôt de plainte.

La possibilité de déposer plainte de manière anonyme existe. Néanmoins, elle est rarement respectée jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 15-3 CODE DE LA PROCEDURE PENALE :

La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent.

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise.

ARTICLE 7 CODE DE LA PROCEDURE PENALE

En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit **par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis** si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après **dix années révolues à compter du dernier acte**. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, **lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.**

ARTICLE 434-15 CODE PENAL :

Le fait d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice **afin de** déterminer autrui soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à **s'abstenir de**

faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation, **est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende**, même si la subornation n'est pas suivie d'effet.

ASSISTANCE JURIDIQUE ET REPRESENTATION

La victime étant particulièrement vulnérable, l'assistance juridique et morale est primordiale durant la procédure pénale. Différents dispositifs existent pour les soutenir durant cette période.

BENEFICIER DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE :

La loi du 10 juillet 1991 prévoit les conditions permettant d'accéder à l'aide juridictionnelle via l'aide juridictionnelle. Si la victime n'a pas les moyens pour faire valoir ses droits en justice, il est possible qu'elle obtienne une aide financière pour rémunérer notamment son avocat. Cette aide est conditionnée par le niveau de revenus de la victime et par le fait qu'elle soit ressortissante d'un Etat membre de l'UE. Il existe néanmoins des cas de dispense pour les mineurs et si la victime est partie civile.

Si elle n'est pas ressortissante de l'UE, cette aide est conditionnée par l'exigence d'une preuve de résidence habituelle et régulière. Cette exigence est contraire à l'article 15 de la Convention de Varsovie et à l'article 12 de la directive du 5 avril 2011 qui disposent que, quelle que soit sa nationalité, toute victime de TEH qui n'a pas les ressources suffisantes a le droit à une aide juridique.

Enfin, l'aide juridictionnelle peut être accordée sans tenir compte du niveau de ressources si celui-ci est difficilement évaluable, dans le cas où la situation de la victime apparaît digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès, c'est-à-dire ici au regard des obligations internationales de la France de réprimer ces faits.

BENEFICIER D'UN TRADUCTEUR :

A partir du moment où il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de TEH, les services d'un traducteur ou d'un interprète, si cela est nécessaire, doit lui être fournie. Cette obligation est inscrite à l'article 12 de la Convention de Varsovie qui précise que cette assistance ne doit pas être subordonnée à la volonté de la personne de témoigner ou de déposer plainte. La directive du 5 avril 2011, dans son article 11, réaffirme ce principe.

CAS DES MINEURS :

Comme le stipule l'alinéa 4 de l'article 10 de la Convention de Varsovie, dans le cas de mineurs isolés identifiés comme victime, une représentation doit lui être proposée afin de l'aider à agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

ARTICLE 15 CONVENTION DE VARSOVIE :

2 Chaque partie prévoit, dans son droit interne, **le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique** gratuite pour les victimes, selon les conditions prévues par son droit interne.

APPUI DES ASSOCIATIONS :

Devant la CNDA : Les associations peuvent à présent intervenir devant la Cour nationale du droit d'asile. En effet, le Conseil d'État a validé la possibilité pour une association d'intervenir devant la CNDA et a définit les modalités de cette intervention. Rappelant que toute personne justifiant d'un intérêt suffisant « eu égard à la nature et à l'objet du litige » est recevable à former une intervention devant le juge du fond comme devant le juge de la cassation, le Conseil d'État ouvre ainsi la voie à de futures interventions des associations devant la CNDA.

Devant le juge pénal : En principe, l'action civile appartient à la victime. La loi permet toutefois d'accueillir l'action civile de certaines personnes morales qui défendent un intérêt collectif en particulier des syndicats ou des associations. S'agissant des associations, la loi prévoit expressément la possibilité pour un certain nombre d'entre elles de déclencher l'action publique en se constituant partie civile, avec ou sans l'accord de la victime, selon les cas. Ainsi, depuis la loi du 5 août 2013, les associations, comme l'Amicale du Nid, dont sont inscrits dans leurs statuts la lutte contre la ETH peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile si elles ont reçues l'accord de la victime.

ARTICLE 2-22 CODE DE PROCEDURE PENALE :

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits dont l'objet statutaire comporte la lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage **peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions de traite des êtres humains, de réduction en esclavage, d'exploitation d'une personne réduite en esclavage, de travail forcé et de réduction en servitude**, réprimées par les articles 224-I A à 224-I C, 225-4-I à 225-4-9, 225-14-1 et 225-14-2 du code pénal. Toutefois, **l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime**. Si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, l'accord doit être donné par son représentant légal. » ;

PROTECTION CONTRE DES SANCTIONS PENALES

La victime de TEH est parfois contrainte de devenir complice de celles ou ceux qui l'exploitent en participant par exemple à la prostitution d'autrui et donc être poursuivie pour proxénétisme.

Les textes internationaux prévoient que les victimes de TEH doivent être protégées contre des sanctions pénales concernant des activités criminelles auxquelles elles ont été contraintes de se livrer : l'utilisation de faux documents, le racolage ou la situation irrégulière. Ces mesures ont pour but d'éviter toute nouvelle victimisation de la personne contrainte.

Seule la « contrainte irrésistible » exercée sur les victimes de TEH est prise en compte dans le droit français. S'il n'est pas possible de démontrer l'existence d'une telle contrainte, il est possible de demander des aménagements de peine. La contrainte psychologique est cependant rarement considérée comme une contrainte irrésistible par le juge pénal.

ARTICLE 122-2 CODE PENAL

N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister.

PROTECTION CONTRE DES REPRESAILLES

La France est obligée par les conventions internationales de garantir la protection de toute personne, identifiée comme victime de TEH, sur son territoire. Cette obligation de protection doit en principe s'étendre aux membres de leur famille et aux organisations leur venant en aide. Cette protection ne doit pas être subordonnée à leur volonté de coopérer avec les autorités ou à leur situation administrative.

La législation française offre la possibilité de bénéficier d'une protection policière si la victime de TEH coopère avec la justice, mais cette protection n'est pas spécifique aux victimes de TEH. Cette protection implique plusieurs mesures et dispositifs pour protéger la vie privée et l'image des personnes et pour éviter toutes représailles.

- L'éloignement géographique est permis par le dispositif «Ac.Sé» (voir la partie « Hébergement »).
- Dans le cadre de la procédure pénale, il existe pour les victimes la possibilité d'être entendues à distance sans être présentes à l'audience, notamment pour les témoins anonymes.

- Des lieux d'attente séparés dans les locaux judiciaires entre la victime et les auteurs des faits doivent exister.
- Le procureur de la République peut autoriser les victimes à donner comme domicile l'adresse d'un commissariat à la condition qu'elle n'ait pas tenté ou commis une infraction.
- Lorsque la victime peut apporter des éléments intéressant la procédure, le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, peut autoriser que soit recueillie sa déclaration sans que son identité n'apparaisse dans le dossier de la procédure.
- En cas de confrontation avec l'auteur des faits, la voix de la victime peut être modifiée afin de la rendre méconnaissable et l'audition est alors effectuée à distance.
- De ce même fait, les dépositions en audience publique doivent être évitées dans la mesure du possible. La cour d'assises est obligée d'ordonner un jugement en huis-clos en cas de TEH si une telle demande est faite par la partie civile.
- La victime a le droit de recevoir les informations concernant la libération des responsables de faits de traite de la part de l'autorité judiciaire en charge du dossier.
- Le code pénal sanctionne les actes d'intimidation, de représailles ainsi que la subornation de témoins lorsqu'elle entrave l'exercice de la justice. Il est possible de compléter sa plainte dès qu'un tel acte a été commis ou de déposer plainte pour ces faits au même moment que celle pour faits de traite.
- Il est également possible d'utiliser l'adresse du dispositif Ac.Sé comme boîte aux lettres anonyme pour la personne victime de TEH afin que son nouveau lieu de vie ne soit pas repéré.

Le rapport du GRETA met en avant le fait que le système de protection français des victimes de TEH ne comporte que des dispositions générales, qui ne sont pas évaluées en fonction des risques de représailles pour les victimes. En outre, il n'y a pas de système de protection des témoins comme entendu par la Convention de Varsovie. Il faut enfin signaler qu'il n'existe pas de système de protection des proches des victimes, ce qui n'empêche pas les représailles indirectes.

ARTICLE 28 CONVENTION DE VARSOVIE :

Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour **assurer une protection effective et appropriée face aux représailles ou intimidations possibles**, notamment au cours des enquêtes et des poursuites à l'encontre des auteurs ou après celles-ci, au profit:

A des victimes ;

B lorsque cela est approprié, des personnes qui fournissent des informations concernant des infractions pénales établies en vertu de l'article 18 la présente Convention ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites ;

C des témoins qui font une déposition concernant des infractions pénales établies en vertu de l'article 18 de la présente Convention;

D si nécessaire, des membres de la famille des personnes visées aux alinéas a et c.

2 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer et pour offrir divers types de protection. De telles mesures peuvent inclure la protection physique, l'attribution d'un nouveau lieu de résidence, le changement d'identité et l'aide dans l'obtention d'un emploi.

ARTICLE R316-7 CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE :

La carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 316-3 ouvre droit à [...]

4° En cas de danger, d'une protection policière pendant la durée de la procédure pénale.

ARTICLE 706-57 CODE DE LA PROCEDURE PENALE

Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure **peuvent, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie.** [...]

ARTICLE 706-58 CODE DE LA PROCEDURE PENALE

En cas de procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, lorsque l'audition d'une personne visée à l'article 706-57 est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le juge des libertés et de la détention, saisi par requête motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction, peut, par décision motivée, **autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure.** Cette décision n'est pas susceptible de recours, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 706-60. Le juge des libertés et de la détention peut décider de procéder lui-même à l'audition du témoin.

INDEMNISATION DES VICTIMES

Toute victime de traite doit pouvoir obtenir une indemnisation juste et appropriée du préjudice subi (préambule de la directive du 29 avril 2004). Il faut dans ce but saisir le tribunal pénal et la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI). Il est conseillé d'engager conjointement ces deux actions, lorsque cela est possible, pour éviter notamment la prescription des faits et la multiplication des expertises, dont les examens psychologiques et médicaux qui peuvent être pénibles pour la victime.

TRIBUNAL PENAL :

L'auteur des faits de TEH est responsable juridiquement du préjudice causé à la victime. Il doit l'indemniser si elle s'est constituée partie civile. Sa demande en réparation doit être statuée « dans un délai raisonnable », comme l'indique la décision-cadre du 15 mars 2001 dans son article 9.

L'année suivant la décision pénale, si la victime n'a pas obtenu le versement des dommages et intérêts qui lui ont été alloués, elle peut saisir le Service d'aide au recouvrement des victimes (SARVI). Ce

service est chargé d'effectuer toutes les démarches utiles au versement effectif des sommes dues. Le SARVI peut également avancer à la victime jusqu'à 3000 euros si cela s'avère nécessaire.

COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS :

Les victimes de TEH ayant subi un préjudice ayant entraîné une atteinte corporelle grave peuvent obtenir la réparation des dommages qui résultent de ce préjudice. La procédure de la CIVI est relativement courte.

Aucune condition de ressources de la victime n'est demandée. La victime étrangère peut bénéficier de ce dispositif seulement si l'infraction a été commise en France et que :

- elle est ressortissante d'un Etat membre de l'UE
- elle est ressortissante d'un Etat membre du Conseil de l'Europe (47 Etats) et elle réside habituellement en France, en situation irrégulière ou non. En cas d'infraction particulièrement violente, cette condition de résidence habituelle est enlevée si l'Etat dont elle est ressortissante a signé la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes du 24 novembre 1983 : il s'agit de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'Azerbaïdjan et du Monténégro.
- elle est au jour du dépôt de la demande, ou au moment des faits, en situation régulière sur le territoire français.

Ces conditions restreignent le champ d'indemnisation des victimes de TEH : elles ne sont pas compatibles avec l'article 17 de la directive du 5 avril 2001 qui prévoit que toutes les victimes de TEH, quelle que soient leur nationalité, aient accès aux régimes existants en matière d'indemnisation. En effet, du fait des conditions trop restrictives d'octroi de l'indemnisation, peu de personnes victimes de TEH ont pu jusqu'à lors bénéficier de l'indemnisation prévue.

Il est pertinent de saisir la CIVI lorsque la victime ne souhaite pas avoir de confrontation directe avec les auteurs des faits ou lorsqu'elle ne peut lui demander réparation, parce qu'il est inconnu, introuvable ou insolvable. En effet, la CIVI peut être saisie sans qu'une procédure pénale n'ait été engagée.

La CIVI permet donc à la victime d'obtenir réparation intégrale de son préjudice et peut ensuite engager directement une action contre l'auteur des faits pour demander le remboursement des sommes versées.

Selon la jurisprudence, la victime de TEH peut demander à être indemnisée du montant des sommes extorquées par ceux qui l'ont exploitée au titre du « préjudice exceptionnel d'aviilissement » lié à l'exploitation d'une personne contrainte de se prostituer.

ARTICLE 15 CONVENTION DE VARSOVIE :

3 Chaque Partie prévoit, dans son droit interne, **le droit pour les victimes à être indemnisées par les auteurs d'infractions.**

4 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour faire en sorte que l'indemnisation des victimes soit garantie, dans les conditions prévues dans son droit interne, par exemple par l'établissement d'un fonds pour l'indemnisation des victimes ou d'autres mesures ou programmes destinés à l'assistance et l'intégration sociales des victimes qui pourraient être financés par les avoirs provenant de l'application des mesures prévues à l'article 23.

ARTICLE 706-3 CODE DE PROCEDURE PENALE :

Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

[...] 2° Ces faits :

- soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ;
- soit sont prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-30, 225-4-1 à 225-4-5 et 227-25 à 227-27 du code pénal ;

3° La personne lésée est de nationalité française. Dans le cas contraire, les faits ont été commis sur le territoire national et la personne lésée est :

- soit ressortissante d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;
- soit, sous réserve des traités et accords internationaux, en séjour régulier au jour des faits ou de la demande.

La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime.

RETOUR VOLONTAIRE DES VICTIMES

PRINCIPE

Dans son article 16, la Convention de Varsovie prévoit la mise en place de programmes de rapatriement pour les victimes qui évitent la re-victimisation et favorisent la réinsertion au retour.

Pour celles qui souhaitent retourner dans leur pays d'origine, il est proposé une aide au retour sous différentes formes définie notamment par la circulaire interministérielle relative au dispositif d'aide au retour pour les étrangers en situation irrégulière ou en situation de dénuement du 7 décembre 2006.

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) peut accorder des aides au retour aux étrangers en situation irrégulière ainsi qu'aux étrangers sans ressources qui souhaitent regagner leur pays. Deux types d'aide existent : l'aide au retour volontaire et l'aide au retour humanitaire. Il convient de noter que ces deux aides ne pourront être accordées qu'une seule fois à l'étranger et à sa famille. Les empreintes digitales des demandeurs de l'aide au retour sont prises afin de vérifier que c'est bien la première fois qu'ils postulent.

Si la personne n'est plus en possession de son passeport, il faut alors prendre contact avec le Consul de son pays pour que lui soit délivré un laissez-passer provisoire. Le coût de celui-ci varie en fonction des consulats. La durée de validité du laissez-passer étant très limitée, la réservation du voyage en tiendra compte.

AIDE AU RETOUR VOLONTAIRE :

L'aide au retour volontaire concerne la personne qui :

- s'est soit vue notifier un refus de séjour ou de renouvellement du titre de séjour et qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ou d'une invitation à quitter le territoire français (IQTF).
- a fait soit l'objet d'une décision administrative de reconduite à la frontière du fait qu'elle pouvait présenter une menace pour l'ordre public ou qu'elle ait fait l'objet d'une condamnation.

Cette aide consiste en la prise en charge des frais de voyage et d'acheminement jusqu'au lieu de départ, une aide administrative si nécessaire pour l'obtention des documents de voyage et une aide financière.

AIDE AU RETOUR HUMANITAIRE :

Cette aide concerne la personne qui :

- est étrangère, ressortissante de l'UE, en situation de grande précarité.
- est un mineur isolé étranger dans le cadre d'un dispositif ayant pour objet une réunification familiale dans son pays d'origine ou d'accueil, ou soit sur demande d'un magistrat.
- est étranger, en situation irrégulière, qui n'a jamais bénéficié de l'aide au retour volontaire et qui n'entre pas dans le champ d'application de celle-ci.

Cette aide consiste en la prise en charge des frais de voyage et d'acheminement jusqu'au lieu de départ, d'une aide administrative pour obtenir des documents de voyage, ainsi qu'une aide financière très limitée.

Dans les deux cas, l'accueil sur place de la personne victime est essentiel. Comme elle est en très grande vulnérabilité, il est possible que des trafiquants la récupèrent à nouveau. Des ONG sur place peuvent être contactées via le pôle ressource du dispositif «Ac.Sé» ou via l'Organisation Internationale pour les Migrations. Le dispositif « Ac.Sé » peut également apporter un supplément d'aide financière à la personne.

Le rapport du GRETA pointe le fait qu'il n'existe pas de chiffres sur le nombre de victimes de TEH qui auraient bénéficié d'une aide de l'OFII.

ARTICLE 16 CONVENTION DE VARSOVIE :

1 La Partie dont une victime est ressortissante ou dans laquelle elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de la Partie d'accueil facilite et accepte, **en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable.**

2 Lorsqu'une Partie renvoie une victime dans un autre Etat, ce retour est assuré compte dûment tenu des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime et est de préférence volontaire.

[...] 4 Afin de faciliter le retour d'une victime qui ne possède pas les documents requis, la Partie dont cette personne est ressortissante ou dans laquelle elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de la Partie d'accueil accepte de délivrer, à la demande de la Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaire pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.

ARTICLE R. 316-7 CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE

L'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire " vie privée et familiale " délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 316-3 qui souhaite retourner dans son pays d'origine ou se rendre dans un autre pays peut bénéficier du dispositif d'aide au retour financé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration

ARTICLE 1 ARRETE DU 16 JANVIER 2013 RELATIF A L'AIDE AU RETOUR

L'aide au retour qui peut être octroyée à un ressortissant étranger comprend :

1° Une aide administrative et matérielle à la préparation du voyage vers le pays de retour ;

2° Une prise en charge des frais de réacheminement depuis le lieu de départ en France jusqu'à l'arrivée dans le pays de retour. Cette prise en charge couvre le transport de personnes et le transport de bagages dans la limite de 40 kg de bagages par adulte et 20 kg de bagages par enfant mineur ;

3° Une allocation d'un montant forfaitaire de 500 € par adulte et de 250 € par enfant mineur. Ces allocations sont versées au ressortissant étranger en une seule fois, au moment du départ. Nul ne peut bénéficier plus d'une fois de l'aide prévue au présent article.

ARTICLE 2 ARRETE DU 16 JANVIER 2013 RELATIF A L'AIDE AU RETOUR

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, pour les étrangers ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et les membres de leur famille, l'allocation s'élève à 50 € par adulte et 30 € par enfant mineur, avec une prise en charge des bagages dans la limite de 20 kg de bagages par adulte et 10 kg de bagages par enfant mineur.

RAPATRIEMENT DES MINEURS ISOLES ETRANGERS

Sur décision du juge des enfants, l'OFII est chargé d'organiser le retour des enfants non accompagnés étrangers sur demande d'un magistrat ou, le cas échéant, dans le cadre d'un dispositif ayant pour objet une réunification familiale dans son pays d'origine ou un pays d'accueil.

Il n'existe pas de procédure propre aux victimes de TEH, ce qui ne permet pas d'estimer les risques de re-victimisation sur place.

POUR ALLER PLUS LOIN :

PUBLICATIONS :

- Lexis Nexis, La semaine juridique, Supplément au N° 19-20, « **La traite des êtres humains : quels enjeux ? Quelles attentes** », 6 mai 2013
Consultable : http://www.lexisnexis.fr/pdf/2013/Traite_Etres_Humains.pdf
- Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, « **Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France** », 28 janvier 2013
Consultable : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Reports/GRETA_2012_16_FGR_FRA_publication_fr.pdf
- Gisti, Les cahiers juridiques, « **Traite et exploitation : les droits des victimes étrangères** », octobre 2012, 56p.
Le commander : <http://www.gisti.org/spip.php?article59>
- Assemblée Nationale, Rapport d'information n°3334 de Danielle BOUSQUET et Guy GEOFFROY, « **Prostitution, l'exigence de responsabilité : en finir avec le mythe du plus vieux métier du monde** », 13 avril 2011
Consultable : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rap-info/i3334.pdf>
- Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, « **La traite et l'exploitation des êtres humains en France** », 2010
Consultable : http://www.cncdh.fr/sites/default/files/etude_traite_et_exploitation_des_etres_humains_en_france.pdf
- ALC, « **Guide pratique : identifier, accueillir et accompagner les victimes de traite des êtres humains** », 2007
Une version mise à jour de ce guide sera disponible fin 2013.
Consultable : <http://www.acse-alc.org/images/GuidePratiqueACSE2007.pdf>
- Conseil de l'Europe, « **Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains** », 16 mai 2005, Varsovie
Consultable : <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/treaties/Html/I97.htm>

SITES INTERNET :

- **ADN 31** : <http://www.amicaledunid31.fr/index.php/teh.html>
Dossier thématique sur la TEH.
- **Collectif contre la traite** : <http://www.contrelatraite.org/>
25 associations contre la traite.
- **Conseil de l'Europe** : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/default_fr.asp
Site internet anti-traite du Conseil de l'Europe regroupant notamment les publications du GRETA.
- **Dispositif Ac.Sé** : <http://www.acse-alc.org/fr/>
Informations sur le dispositif Ac.Sé et publications de l'association ALC.
- **ECPAT** : http://www.ecpat-france.fr/centre_ressources.php
Centre de ressources.
- **Fondation SCelles** : <http://crides.fondationscelles.org/index.php>
Centre de recherches internationales et de documentation sur l'exploitation sexuelle.
- **GISTI** : <http://www.gisti.org/spip.php?rubrique464>
Ensemble des textes juridiques internationaux et nationaux concernant la traite.
- **Lexis Nexis en partenariat avec ECPAT** : <http://www.droitcontrelatraite.com/>
Ressources juridiques et d'actualité sur le droit des victimes de TEH.